

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.954 du 2 octobre 2013

208.094/XV-2219

En cause :

**1. l'a.s.b.l. Comité pour l'annulation
de la dette du Tiers monde (CADTM),
2. l'a.s.b.l. Association pour la Taxation
des Transactions financières
pour l'Aide au Citoyen, locale de Liège
(ATTAC-Liège),**

3. l'a.s.b.l. ATTAC Bruxelles 2,
ayant toutes les trois élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

4. GENOT Zoé,

5. ALMACI Meyrem,
ayant toutes les deux élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
rue Vandeweyer 100
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
Mes S. RYELANDT,
J. YSEWYN et P. DE BOCK, avocats,
avenue Louise 65/2
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. DEXIA :

ayant élu domicile chez
Mes L. RUZETTE
et G. BOURGUIGNON, avocats,
rue de la Loi 57
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par l'a.s.b.l. CADTM,
l'a.s.b.l. ATTAC-Liège, l'a.s.b.l. ATTAC Bruxelles 2, Zoé GENOT et Meyrem
ALMACI, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 décembre 2012, publié

au Moniteur belge du 28 décembre 2012, modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2011 octroyant une garantie d'État à certains emprunts de Dexia s.a. et Dexia Crédit Local s.a., en toutes ses dispositions ainsi que l'annulation «des actes qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'arrêté royal attaqué, à savoir, en ce qu'ils engagent l'État belge, la convention de garantie autonome à première demande signée le 24 janvier 2013 et les garanties accordées sur base de cet acte, en ce qu'elles engagent l'État belge»;

Vu la requête en intervention introduite le 12 avril 2013 par la s.a. Dexia;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes les 17 et 21 mai 2013;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 21 août 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM.	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	D. DÉOM
-------------	---------